

GE_GERICHTE A/3975/2010 vom 3. März 2015

GE Cour de justice, 2015-03-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3975_2010

FR: GE_GERICHTE A/3975/2010 du 3 mars 2015

IT: GE_GERICHTE A/3975/2010 del 3 marzo 2015

Regeste

ABUS DE DROIT; ASSISTANCE PUBLIQUE; DROIT D'ÊTRE ENTENDU; PRESTATION D'ASSISTANCE; PRINCIPE DE LA BONNE FOI ; PERCEPTION DE PRESTATION; RESTITUTION(EN GÉNÉRAL) | La LIASI impose un devoir de collaboration et de renseignement. Le formulaire d'engagement signé lors de la demande de l'aide financière concrétise cette obligation en exigeant du demandeur de donner immédiatement et spontanément tout renseignement et toute pièce nécessaire à l'établissement de sa situation personnelle, familiale et économique en Suisse et à l'étranger. Cacher des informations à l'hospice général constitue une violation de cette obligation et la prestation obtenue dans ces conditions est perçue indûment. Elle peut faire l'objet d'un remboursement. La restitution à un caractère solidaire et conjoint pour les époux qui les ont perçues, même après leur divorce. | Cst.29.al2 ; LIASI.1.al1 ; LIASI.2 ; LIASI.8.al1 ; LIASI.8.al2 ; LIASI.9.al1 ; LIASI.32.al1 ; LIASI.33.al.1 ; LIASI.36.al1 ; LIASI.36.al3 ; LIASI 42.al1 ; LIASI.60.al1 ; LPA.14

Erwägungen

E. 2

à Souto comportant une maison d'habitation acquis en 1987 par Mme A_____ et racheté par son ex-époux en 1997 et un appartement à San Joao da Madeira, propriété de leur fils mineur, G_____, sur lequel, M. A_____ jouissait d'un droit d'usufruit à vie depuis janvier 2009. Suite à leur première séparation annoncée à l'hospice, celui-ci avait pris en charge le paiement, dès juillet 2006, du loyer mensuel de CHF 600.- du studio dans lequel M. A_____ n'avait pourtant pas habité. Celui-ci avait par contre sous-loué le logement entre 2006 et 2010 à une tierce personne pour un loyer de CHF 1'200.- par mois, non déclaré à l'hospice. En avril 2008, il avait payé CHF 60'000.- pour reprendre le restaurant J_____. Il n'avait pas déclaré son travail dans cet établissement et les repas gratuits dont il avait bénéficié. 57) Le 3 juillet 2014, M. A_____ et Mme A_____ ont communiqué à la chambre de céans les ordonnances pénales rendues par le ministère public. 58) Par décision du 4 juillet 2014, la chambre de céans a prononcé la reprise de la procédure administrative et a imparti à M. A_____ et à Mme A_____ un délai au 28 août 2014 pour actualiser leur recours et répondre aux observations de l'hospice du 6 janvier 2011. 59) Le 27 août 2014, M. A_____ et Mme A_____ ont adressé à la chambre de céans leurs observations. Les ordonnances pénales du ministère public n'avaient pas fait l'objet d'opposition. La société J_____ n'avait versé aucune rémunération. La totalité des loyers perçus pour le studio se montait à CHF 14'400.-, ce qui ne permettait pas à l'hospice de réclamer l'intégralité de l'aide sociale accordée. Aucun élément nouveau n'avait été mis à jour par la procédure pénale concernant la vie commune et les avoirs mobiliers ou immobiliers se trouvant au Portugal, du reste déclarés à l'hospice depuis 2002. Le versement individuel ou au groupe

familial de l'aide n'avait joué aucun rôle sur les aides fournies aux enfants. Pour le surplus, ils ont répété leurs arguments antérieurs. 60) Le 5 septembre 2014, le juge délégué a requis du ministère public le dossier de la procédure pénale, pour consultation. 61) Le 3 octobre 2014, le juge délégué a accordé à M. A_____ et à Mme A_____ un délai au 31 octobre 2014 pour se déterminer sur la portée des éléments pénaux les concernant. Les ordonnances pénales du 14 avril 2014 étaient définitives et exécutoires. Ils avaient caché l'existence de plusieurs comptes bancaires au Portugal, ouverts dès 2002, et de plusieurs biens immobiliers se trouvant dans ce pays. Une requête des mesures protectrices de l'union conjugale avait permis à l'ex-époux d'obtenir de l'hospice, dès juillet 2006, le paiement d'un loyer d'un studio dans lequel il n'avait pas habité, mais avait par contre sous-loué à une tierce personne au double du loyer de base, à l'insu de l'hospice. Ce dernier avait en outre travaillé dans un restaurant acquis en 2008. 62) Le 31 octobre 2014, M. A_____ et Mme A_____ ont persisté dans l'intégralité de leurs conclusions. Les manquements qui leur étaient reprochés justifiaient une restitution partielle de l'aide perçue, notamment le montant payé pour le studio. Les prestations financières concernant les enfants étaient dues indépendamment du mode de comptabilisation individuelle ou commune. La décision de remboursement n'était pas fondée sur les comptes bancaires au Portugal. 63) Le 4 décembre 2014, l'hospice a conclu au rejet du recours. La procédure pénale avait permis de découvrir de nouvelles informations qui lui auraient permis, si elles avaient été connues, de réclamer la restitution de l'intégralité des prestations versées et pas seulement celles accordées du 1^{er} juillet 2006 au 31 janvier 2009. Les intéressés possédaient trois immeubles au Portugal, dont une maison d'habitation construite sur un terrain acquis en 2005 et estimée à EUR 24'526.50 en 2011, un terrain comportant une maison évaluée à EUR 9'835.30 en 2009 et un appartement d'une valeur d'EUR 61'549.60. Ces biens immobiliers ne lui avaient pas été annoncés. Aucune aide financière n'aurait été octroyée aux usagers, s'il avait eu connaissance de l'existence de ces biens-fonds. Plusieurs comptes bancaires existaient au Portugal auprès de la Banco BPI SA depuis 2003, de la Banco commercial Português SA (Millennium BCP) depuis 2000, de la Banco Espirito Santo SA depuis 2007, de la Caixa Geral de Depositos SA depuis 2000 et de la Caixa Economica Montepio Geral depuis 2009. Les avoirs sur ces comptes dépassaient les limites de fortune admises pour percevoir une aide sociale. Le studio était sous-loué à CHF 1'200.- par mois au lieu du loyer mensuel de CHF 600.- pris en charge, de juillet 2006 à juillet 2007 et de mars 2008 à janvier 2009, par l'aide sociale. Ce revenu de la sous-location n'avait pas été annoncé non plus. La demande de restitution de CHF 162'475.20 en capital correspondait aux prestations effectivement versées aux usagers pendant la période du 1^{er} juillet 2006 au 31 janvier 2009. 64) Ensuite de quoi, la cause a été gardée à juger EN DROIT 1) Depuis le 1^{er} janvier 2011, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), l'ensemble des compétences jusqu'alors dévolues au Tribunal administratif a échoué à la chambre administrative, qui devient autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 132 LOJ). Les procédures pendantes devant le Tribunal administratif au 1^{er} janvier 2011 sont reprises par la chambre administrative (art. 143 al. 5 LOJ). Cette dernière est ainsi compétente pour statuer. 2) Interjeté en temps utile devant la juridiction alors compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 -aLOJ ; 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 dans sa teneur au 31 décembre 2010). 3) Les recourants ont requis l'audition de M. N_____ et de Mme O_____. a. Tel que garanti par les art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril

1999 (Cst. - RS 101) et 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101), qui n'a pas de portée différente dans ce contexte, le droit d'être entendu comprend, notamment, le droit pour l'intéressé de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 138 I 154 consid. 2.3.2 p. 157 ; 137 I 195 consid. 2.3.1 p. 197 ; 136 I 265 consid. 3.2 p. 272 ; 135 II 286 consid. 5.1 p. 293 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_136/2014 du 22 juillet 2014 consid. 3.1 et 6B_123/2013 du 10 juin 2013 consid. 1.1). Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 136 I 229 consid. 5.2 p. 236 ; 134 I 140 consid. 5.3 p. 148 ; arrêts du Tribunal fédéral 8C_799/2011 du 20 juin 2012 consid. 6.1 ; 4A_108/2012 du 11 juin 2012 consid. 3.2 ; 2D_2/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.3 ; ATA/972/2014 du 9 décembre 2014 ; ATA/828/2014 du 28 octobre 2014 ; ATA/118/2014 du 25 février 2014 ; ATA/249/2013 du 10 décembre 2013 ; ATA/404/2012 du 26 juin 2012). Le refus d'instruire ne viole le droit d'être entendu des parties que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a ainsi procédé, est entachée d'arbitraire (ATF 136 I 229 consid. 5.3 p. 236 ; 131 I 153 consid. 3 p. 157 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_136/2014 précité consid. 3.1). b. En l'espèce, la chambre administrative a un dossier complet comportant notamment l'audition de M. N_____ par le ministère public. Par ailleurs, l'audition de Mme O_____ n'est pas à même d'apporter, compte tenu de l'objet du litige, des éléments nouveaux et pertinents par rapport aux constatations ressortant du dossier. Il ne sera dès lors pas donné suite à la réquisition des recourants. 4) Le litige porte sur la demande de restitution conjointe et solidaire de l'aide sociale perçue par les usagers à titre individuel ou de membre du groupe familial durant la période du 1^{er} juillet 2006 au 31 janvier 2009. Les intéressés ne contestent pas le principe de la restitution, mais s'opposent au montant réclamé de CHF 162'475.20 et au caractère solidaire et conjoint du remboursement. 5) À teneur de l'art. 60 al. 1 la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007 (LIASI - J 4 04) entrée en vigueur le 19 juin 2007 sous l'intitulé de loi sur l'aide sociale individuelle (LASI), la LIASI s'applique dès son entrée en vigueur à toutes les personnes bénéficiant de prestations prévues par l'ancienne loi sur l'assistance publique du 19 septembre 1980 (aLAP - J 4 05 ; ATA/1024/2014 du 16 décembre 2014 ; ATA/864/2014 du 4 novembre 2014). En l'espèce, dès lors que les recourants bénéficiaient des prestations financières au moment de l'entrée en vigueur de la LIASI, celle-ci s'applique à la présente cause en vertu de l'art. 60 al. 1 LIASI précité. 6) La LIASI a pour but de prévenir l'exclusion sociale et d'aider les personnes qui en souffrent à se réinsérer dans un environnement social et professionnel (art. 1 al. 1). Les prestations de l'aide sociale individuelle sont l'accompagnement social, des prestations financières et l'insertion professionnelle (art. 2 LIASI). Les prestations d'aide financière sont subsidiaires à toute autre source de revenu (art. 9 al. 1 LIASI). La personne majeure qui n'est pas en mesure de subvenir à son entretien ou à celui des membres de la famille dont il a la charge a droit à des prestations d'aide financière. Celles-ci ne sont pas remboursables sous réserve notamment de la perception indue des prestations (art. 8 al. 1 et 2 LIASI). 7) a. Le demandeur ou son représentant légal doit fournir gratuitement tous les renseignements nécessaires pour établir

son droit et fixer le montant des prestations d'aide financière (art. 32 al. 1 LIASI). La LIASI impose un devoir de collaboration et de renseignement. Le bénéficiaire ou son représentant légal doit immédiatement déclarer à l'hospice tout fait nouveau de nature à entraîner la modification du montant des prestations d'aide financière qui lui sont allouées ou leur suppression (art. 33 al. 1 LIASI ; ATA/1024/2014 et ATA/864/2014 précités). Le seul fait de taire la propriété de biens immobiliers constitue une violation des obligations de renseignement (ATA/1024/2014 précité). b. Le document intitulé « Mon engagement en demandant une aide financière à l'hospice général » concrétise cette obligation de collaborer en exigeant du demandeur qu'il donne immédiatement et spontanément à l'hospice tout renseignement et toute pièce nécessaire à l'établissement de sa situation personnelle, familiale et économique tant en Suisse qu'à l'étranger (ATA/368/2010 du 1^{er} juin 2010). c. Selon l'art. 14 LPA, lorsque le sort d'une procédure administrative dépend de la solution d'une question de nature civile, pénale ou administrative relevant de la compétence d'une autre autorité et faisant l'objet d'une procédure pendante devant ladite autorité, la suspension de la procédure administrative peut, le cas échéant, être prononcée jusqu'à droit connu sur ces questions. La règle précitée a pour corollaire que lorsque le complexe de fait soumis au juge administratif a fait l'objet d'une procédure pénale, le juge administratif est en principe lié par le jugement pénal (ATA/553/2014 du 17 juillet 2014 ; ATA/655/2013 du 1^{er} octobre 2013). En matière de circulation routière notamment, le juge administratif ne peut s'éloigner du jugement pénal que s'il est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait que le juge pénal ne connaissait pas ou qu'il n'a pas pris en considération, s'il existe de preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés, ou si ce dernier n'a pas élucidé toutes les questions de droit (arrêt du Tribunal fédéral 1C_87/2009 du 11 août 2009 consid. 2.1 ; ATA/23/2015 du 6 janvier 2015 ; ATA/210/2014 du 1^{er} avril 2014 ; ATA/44/2010 du 26 janvier 2010). d. En l'espèce, l'hospice fonde sa décision de demande de restitution sur le fait que les recourants ont tu la réalité de leur vie commune, la sous-location du studio et l'inscription du recourant au registre du commerce en qualité d'administrateur de la société J_____. L'enquête pénale menée par le ministère public a permis d'établir la reprise de la société J_____ par le recourant dès avril 2008 et son activité non annoncée au sein du restaurant J_____. Elle a aussi confirmé le versement, sur le compte bancaire du recourant ouvert à la BCGE, de plusieurs loyers non déclarés à l'hospice tirés du studio sous-loué. Elle a également mis en lumière la vie commune des recourants à leur domicile familial malgré leurs annonces de séparation et leur divorce intervenu en août 2008. D'autres éléments non déclarés par les recourants ont été également confirmés par l'enquête pénale dont l'existence d'au moins trois biens immobiliers au Portugal et de plusieurs comptes bancaires dans ce pays, étant précisé que les intéressés ont informé l'hospice lors de leur demande d'aide financière de 2002 sur un seul compte bancaire existant au Portugal et une propriété immobilière. Les éléments figurant dans le dossier ne permettent pas à la chambre de céans de s'écarter des constatations faites par le juge pénal. Au demeurant, les recourants ne contestent pas que le studio était sous-loué à une tierce personne. Ils ne contestent pas non plus l'inscription susmentionnée au registre du commerce depuis avril 2008. Ils n'ont pas annoncé à l'hospice ces éléments utiles lors de leurs engagements et demandes successifs des prestations financières. En revanche, leurs déclarations sont contradictoires au sujet de leur vie commune. Il ressort du dossier qu'ils ont affirmé vivre séparés. Pourtant, ils ont indiqué dans leurs demandes individuelles et communes de prestations financières, signées

respectivement les 6 juin 2006 et 13 août 2008, une adresse commune à leur domicile familial. Par ailleurs, le studio supposé être occupé par le recourant était sous-loué à une tierce personne à partir de mars 2006. En outre, le recourant n'aurait pas pu s'installer dans la chambre aménagée au restaurant J _____ avant le 8 avril 2008, celui-ci ayant été repris à cette date. Enfin, d'après ses déclarations, le recourant a toujours entretenu des relations étroites avec son épouse et ses enfants, se rendant à leur domicile tous les jours, allant chercher le plus jeune enfant à l'école et dînant en famille. Son affirmation qu'il rentrait se coucher dans le studio n'est pas crédible dans la mesure où à la même période celui-ci était sous-loué à une tierce personne qui l'occupait. En taisant ces informations qui auraient permis à l'hospice d'établir leur situation financière et familiale réelle, les recourants ont manqué à leur obligation de collaborer et de renseigner sur leur condition économique et personnelle, susceptible d'entraîner la modification de leur droit à l'aide financière versée par ce dernier. 8) a. Toute prestation qui a été touchée sans droit est considérée comme étant perçue indûment (art. 36 al. 1 LIASI ; ATA/1024/2014 précité). b. Toute prestation obtenue en violation de l'obligation de renseigner l'hospice est une prestation perçue indûment (ATA/1024/2014 et ATA/864/2014 précités ; ATA/127/2013 du 26 février 2013 ; ATA/54/2013 du 29 janvier 2013). c. En l'espèce, les recourants ont caché à l'hospice les faits susmentionnés qui pouvaient permettre de vérifier leur situation réelle. Ils ont ainsi failli à leur obligation de renseigner. Partant, les prestations d'aide financière leur ont été versées indûment. 9) Les recourants contestent devoir l'intégralité des sommes versées du 1^{er} juillet 2006 au 31 janvier 2009. a. Toute prestation perçue indûment peut faire l'objet d'un remboursement. La restitution peut être réclamée si le bénéficiaire, sans avoir commis de faute ou de négligence, n'est pas de bonne foi (art. 36 al. 3 LIASI). b. Celui qui a déjà encaissé des prestations pécuniaires obtenues en violation de son obligation de renseigner est tenu de les rembourser selon les modalités prévues par la LIASI qui concrétisent tant le principe général de la répétition de l'enrichissement illégitime que celui de la révocation, avec effet rétroactif, d'une décision administrative mal fondée (Pierre MOOR/Étienne POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 3^{ème} éd., 2011, p. 168 ss), tout en tempérant l'obligation de rembourser en fonction de la faute et de la bonne ou mauvaise foi du bénéficiaire (ATA/1024/2014 précité). Il convient toutefois d'apprécier, au cas par cas, chaque situation pour déterminer si l'entier des prestations, ou seulement une partie de celles-ci, a été perçu indûment et peut faire l'objet d'une demande de remboursement (ATA/127/2013 précité). c. En l'espèce, les recourants ont caché la réalité de leur vie commune et de la sous-location du studio dès la signature par la recourante de son engagement d'informer du 6 juin 2006. Partant, c'est sans droit qu'ils ont perçu les prestations financières à partir de cette date. Le fait que l'inscription du recourant au registre du commerce comme administrateur de la société J _____ n'est intervenue qu'en avril 2008 n'y change rien. Les manquements à l'obligation de renseigner relevés étaient suffisants pour permettre à l'hospice de demander le remboursement de l'intégralité des prestations d'aide financière dans la mesure où les intéressés n'ont pas donné, malgré les sollicitations de celui-ci, les éléments permettant le calcul de l'aide indûment perçue. Ce grief sera ainsi écarté. 10) Les recourants contestent ensuite le caractère solidaire et conjoint de la restitution demandée par l'hospice. a. Les prestations d'aide sociale entrent dans les « besoins courants de la famille » au sens de l'art. 166 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC - RS 210), pour lesquels chaque époux représente l'union conjugale pendant la vie commune et oblige solidairement l'autre tant qu'il n'excède pas ses pouvoirs d'une manière reconnaissable pour les tiers (art. 166 al. 3 CC). L'art. 166 al. 3 CC renvoie aux règles de la

responsabilité solidaire, lesquelles prévoient notamment à l'art. 143 al. 1 de la loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le code civil suisse (Livre cinquième : Droit des obligations - CO - RS 220) qu'il y a solidarité entre plusieurs débiteurs lorsqu'ils déclarent s'obliger de manière qu'à l'égard du créancier chacun d'eux soit tenu pour le tout. À défaut d'une semblable déclaration, la solidarité n'existe que dans les cas prévus par la loi (art. 143 al. 2 CO). L'art. 193 CC précise que la liquidation d'un régime matrimonial ne peut soustraire à l'action des créanciers d'un conjoint ou de la communauté les biens sur lesquels ils pouvaient exercer leurs droits. Lors de la liquidation du régime matrimonial, les dettes des époux envers les tiers doivent être dissociées. Cette liquidation n'a cependant pas d'effets à l'égard des tiers (ATA/225/2009 du 5 mai 2009 ; Jacques MICHELI et autres [éd.], *Le nouveau droit du divorce*, 1999, p. 115 n. 528). b. Le principe de la bonne foi interdit à chacun d'abuser de ses droits. Compris dans cette perspective, il impose aux justiciables et aux parties à une procédure l'obligation d'exercer leurs droits dans un esprit de loyauté. L'interdiction de l'abus de droit représente un correctif qui intervient dans l'exercice des droits (Andreas AUER/Giorgio MALINVERNI/Michel HOTTELIER, *Droit constitutionnel suisse*, 2013, vol. 2, 3^{ème} éd., p. 551 n. 1183). L'abus de droit consiste à utiliser une institution juridique à des fins étrangères au but même de la disposition légale qui la consacre, de telle sorte que l'écart entre le droit exercé et l'intérêt qu'il est censé protéger s'avère manifeste (Andreas AUER/Giorgio MALINVERNI/Michel HOTTELIER, *op. cit.*, p. 551 n. 1184 ; Pierre MOOR/Alexandre FLÜCKIGER/Vincent MARTENET, *Droit administratif*, 2012, vol. 1, 3^{ème} éd., p. 933 n. 6.4.4 ; Thierry TANQUEREL, *Manuel de droit administratif*, 2011, p. 198 n. 583). L'interdiction de l'abus de droit vaut, en droit administratif, pour les administrés et l'administration (Thierry TANQUEREL, *op. cit.*, p. 198, 584). c. En l'espèce, il ressort du dossier que les recourants ont introduit leur requête commune de divorce en avril 2008. D'après les déclarations du recourant non contredites par son ex-épouse lors de l'entretien du 28 mai 2009, à leur demande, à l'hospice, le divorce était « arrangé » pour leur permettre de « toucher davantage de prestations financières ». Cette déclaration est corroborée par le fait qu'après leur divorce et au cours de la présente procédure les recourants ont donné pour adresse commune celle de leur domicile familial. Le comportement des intéressés relève de l'abus de droit et ne saurait être protégé. Par ailleurs, la liquidation du régime matrimonial n'ayant pas d'effets à l'égard des tiers en ce qui concerne la dissociation des dettes des ex-époux, les recourants sont dès lors responsables solidairement et conjointement du remboursement des prestations financières payées par l'hospice, et ils le demeurent après leur divorce. En conséquence, c'est à juste titre que l'hospice leur a demandé le remboursement conjoint et solidaire de l'intégralité des prestations financières perçues. Ce grief sera également écarté. 11) a. Le bénéficiaire de bonne foi n'est tenu au remboursement, total ou partiel, que dans la mesure où il ne serait pas mis de ce fait dans une situation difficile (art. 42 al. 1 LIASI). b. En matière d'assistance publique, les bénéficiaires des prestations d'assistance sont tenus de se conformer au principe de la bonne foi dans leurs relations avec l'administration, notamment en ce qui concerne l'obligation de renseigner prévue par la loi, sous peine d'abus de droit (ATA/368/2010 précité et les références citées). Cette jurisprudence, bien que rendue sous l'empire de l'aLAP, reste d'actualité dès lors que la LIASI contient elle aussi une obligation de renseigner (art. 33 LIASI ; ATA/368/2010 précité). Si l'utilisateur n'agit pas de bonne foi, son attitude doit être sanctionnée et les décisions qu'il a obtenues en sa faveur peuvent être révoquées en principe en tout temps (ATA/368/2010 précité et les références citées). Violer le devoir de renseigner est contraire à la bonne foi (ATA/368/2010 , ATA/372/2009 et

ATA/32/2008 précités). c. En l'espèce, les recourants ont caché à l'hospice des informations nécessaires à l'établissement de leur situation personnelle et financière. En l'occurrence, ils n'ont pas annoncé la sous-location du studio et ont caché la réalité sur leur vie commune au domicile familial. Depuis avril 2008, le recourant a tu son activité au sein de la société J_____ et de son restaurant. L'emploi de serveuse de la recourante n'a pas non plus été déclaré. Ces manquements, qui se sont déroulés sur plusieurs années, excluent la condition de la bonne foi. Dans la mesure où ils ont ainsi reçu indûment l'aide sociale en violation de leur devoir de renseigner, ils étaient manifestement de mauvaise foi. L'hospice était donc fondé à leur réclamer le remboursement des montants encaissés et d'en exclure une remise totale ou partielle. 12) L'action en restitution se prescrit par cinq ans, à partir du jour où l'hospice a eu connaissance du fait qui ouvre le droit au remboursement. Le droit au remboursement s'éteint au plus tard dix ans après la survenance du fait (art. 36 al. 5 LIASI ; ATA/1024/2014 précité). En l'espèce, l'hospice a pris connaissance des faits lors de l'enquête effectuée en février 2009. Dans la décision du 5 février 2010 et celle sur opposition du 19 octobre 2010, il a demandé le remboursement des sommes perçues entre le 1^{er} juin 2006 et le 31 janvier 2009. La demande de remboursement respecte le délai de prescription de cinq ans à compter de la connaissance des faits. 13) Ce qui précède conduit au rejet du recours. Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée aux recourants, qui succombent (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.